



**PROGRAMME DES
ENVELOPPES
DE RENDEMENT
PRINCIPES DIRECTEURS
2018-2019**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents	1
	Non-conformité aux Principes directeurs	1
	Fausse déclaration.....	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	3
2.1	INTRODUCTION	3
2.1.1	Définitions applicables au Programme des enveloppes de rendement : productions internes, productions affiliées et productions régionales.....	4
2.1.2	Catégories linguistiques applicables à la composante télévision et doubles tournages	5
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	6
2.3.1	Contribution provenant de l'enveloppe de rendement.....	6
2.3.1.1	TV Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec.....	7
2.3.2	Dépenses admissibles	7
2.3.2.1	Transactions entre parties apparentées.....	8
2.3.2.1	TV.1 Doublage et sous-titrage.....	8
2.3.2.1	TV.2 Dépenses liées à la mise en marché.....	9
2.3.2.1	TV.3 Émissions pilotes et séries	9
2.3.2.1	TV.4 Prix	9
2.3.2.1	MN.1 Dépenses liées aux médias numériques.....	9
3.	ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	10
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	10
3.2	PROJETS ADMISSIBLES.....	10
3.2	TV La composante télévision	11
3.2	TV.1 Exigences fondamentales.....	11
3.2	TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité.....	12
3.2	TV.2 Genres.....	12
3.2	TV.3 Propriété et contrôle canadiens	13
3.2	TV.4 Exigences diverses	13
3.2	TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles.....	14
3.2	TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion	17
3.2	TV.5.2 Durée des droits de diffusion	20
3.2	TV.5.3 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires.....	20
3.2	MN Composantes médias numériques.....	21
3.2	MN.1 Contenu canadien	23
3.2	MN.2 Contenu non admissible.....	23
3.2	MN.3 Propriété et contrôle canadiens	23
3.2	MN.4 Financement minimal du télédiffuseur et durée	24
3.2	MN.5 Exigences diverses	24

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants (tels que définis dans la [section 3.1](#)) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veuillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requêteur peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requêteur peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requêteur peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties à titre d'avance;
- le Requêteur peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requêteur ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme des enveloppes de rendement, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, octroie des allocations d'enveloppes financières aux télédiffuseurs canadiens, qui sont les mieux placés pour décider quels projets sont susceptibles de connaître le plus de succès. Le mécanisme des allocations d'enveloppes permet au FMC de déboursier des fonds de manière opportune, efficace et axée sur le marché, en partenariat avec les télédiffuseurs canadiens. Bien que les allocations d'enveloppes soient attribuées aux télédiffuseurs, l'aide financière du FMC est versée directement aux producteurs.

Les projets admissibles (voir la [section 3.2](#)) dans le cadre du Programme des enveloppes de rendement doivent être convergents : ils doivent comporter une composante télévision (voir la [section 3.2.TV](#)) et une ou des composantes médias numériques (voir la [section 3.2.MN](#)), une présentation sur demande de la composante télévision, la distribution numérique de la composante télévision ou encore une combinaison de ces trois éléments. Le FMC participe aux projets admissibles dans le cadre de ce programme par l'intermédiaire des allocations d'enveloppes de rendement, qui sont des attributions de fonds du FMC versées aux télédiffuseurs canadiens ayant de l'expérience en matière de programmation canadienne. Les télédiffuseurs sélectionnent les projets admissibles qui bénéficieront des fonds de leur allocation d'enveloppe de rendement, jusqu'à concurrence du montant maximal des fonds qui leur sont alloués et sous réserve de la contribution maximale consentie par projet (voir la [section 2.3.1](#)) et d'autres restrictions particulières. Les télédiffuseurs sont libres d'utiliser leur allocation d'enveloppe de rendement pour financer des composantes télévision et médias numériques admissibles (voir la [section 2.3.1](#)).

Pour bénéficier du soutien financier d'une allocation d'enveloppe de rendement, un projet doit répondre à tous les critères d'admissibilité et toutes les exigences relatives au genre énoncés dans les Principes directeurs du FMC. Pour recevoir du financement du FMC, la composante médias numériques doit faire l'objet d'un financement minimal d'un télédiffuseur canadien (voir la [section 3.2.MN.4](#)). La composante télévision doit obtenir des droits de diffusion admissibles (voir la [section 3.2.TV.5](#)) respectant les exigences seuil en matière de droits de diffusion qui s'appliquent (voir la [section 3.2.TV.5.1](#)). Les montants de la contribution maximale ou des exigences seuil en matière de droits de diffusion, selon le cas, sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un projet (voir la [section 2.3.2](#)).

Enfin, en plus des obligations relatives aux médias numériques décrites à la section C.2.6 du [Guide des enveloppes de rendement](#), les télédiffuseurs sont désormais tenus de consacrer un pourcentage minimal des sommes de leur enveloppe de rendement à des projets qui emploient un nombre déterminé de femmes dans les postes clés (voir la section C.2.7 du Guide des enveloppes de rendement).

Pour des informations sur l'administration des enveloppes de rendement, y compris sur la méthode de calcul des enveloppes, les allocations et la marge de manœuvre selon le genre, les politiques de transfert et autres renseignements, consultez le Guide des enveloppes de rendement que vous trouverez dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

2.1.1 Définitions applicables au Programme des enveloppes de rendement : productions internes, productions affiliées et productions régionales

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la [section 3.1\(1\)](#), qui est affilié à un télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur(s) télédiffuseur(s) affilié(s). Les productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un télédiffuseur canadien. Un maximum de 7,5 % de l'allocation pour les documentaires et de 15 % des allocations combinées pour tous les autres genres admissibles et la marge de manœuvre sera affecté à des productions affiliées et à des productions internes.

Les télédiffuseurs membres d'un groupe de télédiffusion dont les allocations d'enveloppe de rendement combinées sont inférieures à 5 millions de dollars et les télédiffuseurs éducatifs ne sont pas concernés par cette règle (voir la section E.2.4.1 du [Guide des enveloppes de rendement](#)).

Aux fins du Programme des enveloppes de rendement, les termes « région » ou « régionale » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km de Toronto, pour les projets en langue anglaise, ou de Montréal, pour les projets en langue française, en empruntant la route la plus raisonnablement courte. Selon le FMC, une production régionale se définit comme suit :

- a) la très grande majorité des prises de vues principales¹ pour la composante télévision est tournée en région, hormis les exceptions appropriées pour les documentaires;
- b) le Requéran (ou, dans le cas où il existe des requérants distincts pour la composante télévision et la ou les composantes médias numériques, le Requéran détenteur des droits de la composante télévision) est établi en région, et son siège social est situé en région;
 - i) il exerce un contrôle absolu sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers de la composante télévision ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, le Requéran régional exerce un contrôle proportionnel aux droits d'auteur qu'il détient;
 - ii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requéran régional détient au moins 51 % des droits d'auteur de la composante télévision;
 - iii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requéran régional partage équitablement les honoraires des producteurs et les frais d'administration;
 - iv) il possède et contrôle initialement les droits de distribution de la composante télévision et conserve un intérêt financier permanent dans la composante télévision ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque coproducteur;
 - v) il a participé activement au développement de la composante télévision.

Le projet n'est pas considéré comme une production régionale si la composante télévision est contrôlée à l'extérieur de la région et si les décisions de production sont prises hors de la région.

¹ Pour les projets d'animation, la très grande majorité des travaux d'animation clé doit être accomplie en région.

2.1.2 Catégories linguistiques applicables à la composante télévision et doubles tournages

Pour le Programme des enveloppes de rendement, le FMC applique des barèmes différents aux montants de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion, de la contribution maximale, des durées maximales et d'autres calculs selon la langue de la version originale de la composante télévision du projet.

Les projets admissibles peuvent recevoir une aide à la fois d'une allocation d'enveloppe de rendement de langue française et d'une allocation d'enveloppe de rendement de langue anglaise, dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un projet en prises de vue réelles est tourné simultanément en anglais et en français (un double tournage), l'anglais et le français sont considérés comme les deux langues de la version originale. À ce titre, les dépenses admissibles du projet sont divisées comme suit : les deux tiers des dépenses admissibles sont attribués à la portion de langue anglaise et un tiers est attribué à la portion de langue française. Chaque portion est assujettie aux montants de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion et de la contribution maximale associés à sa catégorie linguistique respective. Par conséquent, les droits de diffusion des télédiffuseurs de langue française et de langue anglaise doivent respecter les exigences seuil en matière de droits de diffusion applicables en fonction de la portion linguistique des dépenses admissibles, et chaque télédiffuseur est assujetti aux montants de la contribution maximale applicable pour cette portion. Les calculs d'enveloppes de rendement applicables seront fondés sur la portion spécifique des dépenses à laquelle elles se rapportent.
- b) Dans tous les autres cas, la catégorie linguistique applicable sera une seule langue, déterminée en fonction de la langue originale de production du projet. Lorsqu'une production est doublée dans une autre langue, la langue du doublage n'est pas la langue originale de production. Par souci de clarté, précisons que, dans le cas des productions d'animation, la langue originale de production sera déterminée par la langue du télédiffuseur ayant engagé les droits de diffusion admissibles les plus élevés pour le projet.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Programme des enveloppes de rendement peut offrir une combinaison de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital, suivant une formule établie pour la composante télévision (ou la composante télévision assortie d'une composante médias numériques « à valeur ajoutée » conformément à la définition contenue dans la section 3.2 MN ci-dessous), et une contribution non remboursable pour la composante médias numériques riche et élaborée (conformément à la définition contenue dans la section 3.2.MN ci-dessous).

Les suppléments de droits de diffusion complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérant par le télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du télédiffuseur pour la composante télévision et ne sont pas récupérables. La participation au capital est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions de la composante télévision. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable (laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[annexe B](#)).

Pour les projets qui en sont à leur premier cycle, la première contribution du FMC à la composante télévision prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles de la composante. À compter du deuxième cycle de ces projets, la contribution maximale du FMC sous forme de supplément de droits de diffusion diminuera de 2 % par année pour les projets de langue anglaise et de 1 % par année pour les projets de langue française. La contribution maximale sous forme de supplément de droits de diffusion cessera de diminuer lorsqu'elle aura atteint un seuil de 10 % pour les projets de langue anglaise et un seuil de 15 % pour les projets de langue française.

Cependant, pour les projets dont le premier cycle a été produit avant 2014-2015, la première contribution du FMC à la composante télévision pour les cycles subséquents prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à

concurrence de 20 % des dépenses admissibles de la composante. Cependant, aucune diminution du pourcentage de cette contribution ne sera appliquée au fil des saisons produites.

Le terme « cycle » s'applique à chacun des cycles produits, que le FMC y ait contribué ou pas.

Tout montant supérieur à ce maximum prendra la forme d'une participation au capital jusqu'à concurrence de 49 % des dépenses admissibles, supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés. Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Par conséquent, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

Les contributions du FMC peuvent être combinées aux fins du financement de chacune des composantes d'un projet admissible à partir de plusieurs enveloppes de rendement. La contribution totale combinée du FMC provenant de l'ensemble des enveloppes de rendement doit respecter les montants de la contribution maximale applicables; pour la composante télévision, la contribution totale combinée du FMC provenant de l'ensemble des enveloppes de rendement doit respecter la répartition du supplément de droits de diffusion et de la participation au capital décrite ci-dessus.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Contribution provenant de l'enveloppe de rendement

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion de leur allocation d'enveloppe de rendement ils affecteront à chaque composante d'un projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de la contribution maximale spécifiques. Les télédiffuseurs peuvent affecter des fonds d'une allocation d'enveloppe de rendement à la composante télévision, à la ou aux composantes médias numériques.

Pour la composante télévision, la contribution maximale s'établit à 49 % des dépenses admissibles de la composante.

Pour la ou les composantes médias numériques, la contribution maximale est de 75 % des dépenses admissibles de la ou des composantes ou 500 000 \$, soit le montant le moins élevé. S'il existe plusieurs composantes médias numériques (p. ex., un site Internet, une application mobile et un jeu), la contribution maximale de 500 000 \$ s'applique à chaque composante admissible.

Il n'y a pas de montant de contribution minimale des allocations d'enveloppes de rendement pour les composantes télévision et médias numériques.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC pour la composante télévision sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total de la composante télévision et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final de la composante télévision, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

2.3.1.1.TV Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec

Les productions de langue française conformes à la définition d'une production régionale (voir la [section 2.1.1](#)) et produites par un requérant dont le siège social se trouve au Québec sont admissibles à la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec.

Cette aide prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion du FMC correspondant à 15 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de :

- 750 000 \$, dans le cas des projets de dramatiques et d'animation;
- 250 000 \$, pour tous les autres genres.

Elle sera accordée aux projets admissibles sur la base du premier arrivé, premier servi. Elle sera accordée directement par le FMC, en plus du soutien financier consenti par le télédiffuseur par l'intermédiaire de son allocation d'enveloppe de rendement. L'aide doit être affectée aux dépenses admissibles de la composante télévision.

La composante télévision est entièrement financée au moment de la demande (y compris le montant de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec et tout autre financement du FMC).

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de production de chaque composante d'un projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (incluant les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles de chaque composante. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du projet. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis de production, à condition que cette augmentation ait été approuvée par le télédiffuseur qui contribue aux droits de diffusion admissibles du projet; elles excluent cependant de telles augmentations si celles-ci n'ont pas été approuvées.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#) du présent document.

Les composantes médias numériques se divisent en deux catégories : « à valeur ajoutée » et « riches et élaborées » (conformément à la définition contenue dans la [section 3.2MN](#) ci-dessous).

La composante télévision et chacune des composantes médias numériques « riches et élaborées » doivent faire l'objet de demandes et de devis distincts correspondant aux travaux propres à chaque composante.

Par ailleurs, les composantes médias numériques « à valeur ajoutée » (telles qu'elles sont définies dans la section 3.2MN) seront traitées de façon particulière par rapport à la composante télévision. Pour certaines exigences du FMC, les deux composantes seront traitées ensemble (tel qu'il est précisé sous la rubrique « Traitement combiné », ci-dessous), alors que, pour d'autres, les deux composantes seront évaluées et calculées séparément (tel qu'il est précisé sous la rubrique « Traitement séparé », ci-dessous).

Traitement combiné

Les dépenses admissibles des composantes médias numériques « à valeur ajoutée » :

- i. doivent être portées au poste 85 dans le devis de la composante télévision;
- ii. seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles au titre du contrat de financement de télévision du Requérant avec le FMC;
- iii. seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles en ce qui a trait au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC.

Traitement séparé

Nonobstant les dispositions précisées sous la rubrique « Traitement combiné » ci-dessus :

- i. les dépenses admissibles ([section 2.3.2](#));
- ii. les exigences seuil en matière de droits de diffusion ([section 3.2.TV.5.1](#)) ou du financement minimal du télédiffuseur ([section 3.2.MN.4](#)), le cas échéant;
- iii. les montants de contribution maximale ([section 2.3.1](#));

respectifs de la composante télévision et de la composante médias numériques « à valeur ajoutée » **seront traités indépendamment et distinctement les uns des autres dans leur calcul.**

Par exemple :

- Dans l'analyse des exigences seuil en matière de droits de diffusion de la composante télévision, toutes les dépenses admissibles de la composante médias numériques à valeur ajoutée qui l'accompagne — **énumérées au poste 85 — seront omises pour les besoins du calcul.**
- Dans l'analyse de la contribution maximale de la composante médias numériques à valeur ajoutée, seules les dépenses admissibles **énumérées au poste 85 — seront considérées pour les besoins du calcul.**

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC en vigueur.

2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage

Les composantes télévision pour lesquels des droits de télédiffusion au Canada dans l'autre langue officielle (anglais ou français, selon le cas) ont été ou seront acquis avant la livraison au télédiffuseur canadien de la première fenêtre de diffusion devront être, conformément aux exigences du FMC, doublées ou sous-titrées au Canada, en faisant appel à des artistes, acteurs, employés et techniciens canadiens (selon le cas). Des exceptions pourraient être autorisées pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité.

Le FMC exige que les coûts de doublage et de sous-titrage soient inclus dans le devis de production s'il s'agit d'une obligation contractuelle requise par l'un des participants financiers à la composante télévision. Le FMC ne participera pas, par l'entremise de ce programme, aux frais de doublage et de sous-titrage engagés par les distributeurs pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers.

2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché

Les dépenses admissibles peuvent inclure les dépenses de mise en marché admissibles suivantes :

- les coûts de publicité engagés durant la production du projet (p. ex., les photos de production, l'embauche d'un agent de publicité pour organiser des interviews);
- la participation aux marchés nationaux et internationaux liés à l'industrie afin de mousser les ventes du projet admissible et de générer des revenus;
- l'inscription de la composante télévision à des galas ou des événements de remise de prix.

Pour ce qui est de la composante télévision, les dépenses admissibles liées à la mise en marché pourront atteindre 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 300 000 \$. Toutefois, aucun plafond ne sera imposé aux dépenses liées à la mise en marché totalisant 10 000 \$ ou moins.

Toutes les dépenses de mise en marché doivent être portées au poste n° 70 du devis de production.

Les dépenses de mise en marché non admissibles incluent :

- les coûts qui ont été déjà financés ou payés par un autre partenaire financier ou un organisme subventionnaire;
- la réception de fin de tournage;
- les cadeaux à l'équipe ou à la distribution;
- les cadeaux au public (p. ex., t-shirts, tasses);

2.3.2.TV.3 Émissions pilotes et séries

Les dépenses admissibles relatives aux séries peuvent inclure des dépenses d'amélioration à l'émission pilote produite précédemment si la série est subséquente à cette émission pilote.

2.3.2.TV.4 Prix

Tout prix remporté, remis, présenté ou octroyé à des individus relativement à toute production financée par le FMC, peu importe le genre, sera considéré comme une dépense non admissible, même si ce prix est vu comme étant de nature éducative.

2.3.2.MN.1 Dépenses liées aux médias numériques

Les dépenses admissibles relatives aux composantes médias numériques (conformément à la définition contenue dans la [section 3.2MN](#) ci-dessous) peuvent inclure des dépenses liées à la mise en marché selon ce qui est prévu ci-dessus pour la composante télévision dans la [section 2.3.2.TV.2](#) (incluant les règles relatives à l'inadmissibilité des coûts déjà financés).

En outre, les dépenses admissibles liées à la mise en marché ne peuvent dépasser 15 % des catégories A + B des dépenses admissibles de la composante médias numériques.

Toutes les dépenses de mise en marché doivent être portées au poste n° GEN-23 du devis de production.

Les dépenses admissibles peuvent inclure des frais d'entretien et d'amélioration prévus dans le devis portant sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après le lancement de la ou des composantes médias numériques.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requérant doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - c) dont le siège social est situé au Canada.

ou

- 2) un télédiffuseur canadien, public ou privé, titulaire d'un permis d'exploitation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à cet effet, y compris un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC à cet effet.

Les requérants doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet admissible ou de la (des) composante(s) du projet admissible. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requérant » englobe tout corequérant et tout individu ou société mère, apparentée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un « projet admissible » à ce programme en est un dont la langue originale de production est le français ou l'anglais² qui répond à tous les critères de la [section 3.2](#) et à tous ceux de ses sous-sections.

Un projet admissible est convergent. Aux fins du FMC, un projet convergent doit avoir :

- 1) une composante télévision diffusée par :
 - a) un ou des télédiffuseurs traditionnels à heures fixes titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC; ou
 - b) un ou des services de vidéo sur demande (VSD) titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC;

et

- 2) l'un ou la totalité des moyens suivants :
 - a) une ou des composantes médias numériques (voir la définition à la [section 3.2.MN](#));

² Précisons que des exceptions pourraient être faites pour les télédiffuseurs bénéficiant d'allocations d'enveloppe de rendement dont la programmation est diffusée en français ou en anglais (ou dans les deux langues) et dans des langues autochtones du Canada.

- b) la composante télévision diffusée auprès du public canadien par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs services de vidéo sur demande titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC;
- c) la composante télévision diffusée auprès du public canadien par une société canadienne par l'intermédiaire d'une diffusion numérique non simultanée.

Dans le paragraphe 2)c) ci-dessus, le terme « canadienne » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe 1106(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; le terme « non simultanée » signifie non simultanée avec la diffusion télévisée; et « diffusion numérique » a le sens de toute diffusion électronique au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, téléchargement numérique, vente électronique, location numérique et distribution sans fil ou mobile, mais, plus précisément, cela ne comprend pas la distribution de médias physiques, notamment la location ou la vente de DVD par commande postale.

Une composante télévision diffusée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs services de VSD titulaire(s) d'une licence de diffusion du CRTC ne peut, en soi, satisfaire simultanément aux exigences 1) et 2) figurant ci-dessus pour le même projet admissible. Lorsque la diffusion par VSD est invoquée à des fins d'admissibilité à titre de « projet convergent » auprès du FMC, les requérants doivent choisir si la VSD relève de l'exigence 1) ou de l'exigence 2) présentées ci-dessus. Lorsque les droits versés pour acquérir le droit d'exploitation d'un service VSD canadien sont inclus dans le droit de diffusion admissible, l'exploitation sur le service VSD associée à ces frais est considérée comme faisant partie de la composante télévision en vertu de 1)b) ci-dessus. Par conséquent, elle ne peut servir à satisfaire aux exigences 2) prévues ci-dessus.

Lorsque l'on utilise un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC ou un service de diffusion numérique non simultanée pour satisfaire aux exigences 2) ci-dessus, la composante télévision doit être mise à la disposition des Canadiens dans les 18 mois suivant son achèvement et sa livraison au télédiffuseur.

Lorsqu'il existe une composante médias numériques, les composantes télévision et médias numériques doivent être associées l'une à l'autre et enrichir réciproquement l'expérience du spectateur ou de l'utilisateur.

La portion de l'enveloppe que les télédiffuseurs peuvent consacrer aux projets répondant aux conditions de la section 2) qui précède en faisant uniquement appel aux moyens de diffusion 2)b) et 2)c) est limitée. Pour de plus amples renseignements, voyez la [section 3.2.MN](#) ci-dessous ainsi que la section C.2.6 du [Guide des enveloppes de rendement](#).

3.2.TV La composante télévision

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une composante télévision doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessus. Dans le cas des séries (ou d'une minisérie, le cas échéant), chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si la composante télévision est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) La composante télévision devra être accréditée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés à la composante télévision), tel que le détermine le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
Remarque : Pour les productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'[annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadiens » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2, et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'une recommandation préliminaire de certification par le BCPAC en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité a été reçue du bureau des coproductions de Téléfilm Canada à l'égard de la composante télévision, ledit projet n'est plus tenu de satisfaire aux Exigences fondamentales qui figurent aux présentes³.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter [les principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevue, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel⁴, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.

³ Si une recommandation préliminaire de certification a été reçue du bureau des coproductions de Téléfilm Canada à l'égard de la composante télévision, mais que le BCPAC n'octroie pas à cette dernière la certification de coproduction audiovisuelle régie par un traité en dernière analyse, le défaut de composante télévision de satisfaire à tous les critères d'admissibilité applicables du FMC sera considéré comme un cas de défaut aux termes du contrat de financement du FMC.

⁴ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

⁴ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de la production, de la conception du projet à la postproduction, et tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés par une société de production canadienne dès le début;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services ou d'investissement en capital); toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) elle doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les malentendants; des exceptions peuvent être autorisées pour les composantes télévision qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans, pour les projets en langues autochtones n'utilisant pas l'alphabet romain et pour les productions tournées en direct;
- c) elle est financée par le FMC.
- d) le cas échéant, elle doit être réalisée conjointement à une ou des composantes médias numériques pertinentes et cohérentes. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la composante télévision et de l'équilibre relatif entre l'investissement de la composante télévision et de la ou des composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes.

- e) il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le projet est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérés comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision;
- f) d'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent; des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des composantes télévision devant capter des événements à un moment précis ou dont la production doit commencer pendant la période au cours de laquelle le FMC ne reçoit pas de demande de financement (p. ex., de décembre à mars);

Remarque : Un requérant qui déciderait d'entreprendre la production avant la confirmation du financement du FMC le ferait à ses propres risques.

- g) ni la composante télévision, ni aucune version de celle-ci, ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC.

3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles

Remarque : Lorsqu'une entente commerciale reconnue régissant la composante télévision d'un projet admissible a été conclue entre une association de producteurs et un télédiffuseur canadien, le FMC considère que des droits de diffusion à juste valeur marchande établis conformément à ladite entente représentent des droits de diffusion admissibles conformément aux présents principes de recteurs, nonobstant toute disposition contraire du présent alinéa ou de l'un ou l'autre de ses sous-alinéas, à l'exception de l'alinéa [3.2.TV.5\(e\)\(i\)](#) ci-dessous qui demeure en vigueur. Pour plus d'information sur les répercussions de cela, voir le document intitulé [Approche du FMC pour les projets régis par une entente commerciale](#) mis en ligne dans le site Web du FMC le 15 septembre 2011.

La composante télévision doit avoir des droits de diffusion admissibles répondant aux exigences seuil applicables en matière de droits de diffusion (voir la [section 3.2.TV.5.1](#)).

Les droits de diffusion admissibles sont :

- a) des droits en espèces;
- b) acquittés par un télédiffuseur canadien;
- c) payés au Requérant qui fait une demande au FMC;
- d) en échange du droit de diffusion canadien ou du droit de VSD canadien;
- e) tous étant accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une ou des ententes de télédiffusion.

Remarque : Le FMC examinera l'applicabilité de cette section aux productions internes au cas par cas.

Certains aspects des droits de diffusion admissibles sont décrits ci-dessous.

a) Droits en espèces

Les droits en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquis à la juste valeur du marché et non récupérables. Les droits ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requérent aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces. Les droits ne peuvent être réduits une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requérent. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible en participant au capital ou en offrant des services ou des installations ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour l'achat des droits de diffusion.

Lorsque l'attribution de droits de diffusion dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur des droits de diffusion, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale des droits de diffusion afin de déterminer les montants des droits de diffusion admissibles utilisés pour calculer l'exigence seuil en matière de droits de diffusion; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien

Un télédiffuseur canadien décrit dans le paragraphe b) ci-dessus est un télédiffuseur titulaire d'une licence de diffusion du CRTC; cette définition englobe les télédiffuseurs privés, publics, de télévision éducative, de télévision spécialisée, de télévision payante, ainsi que les services de VSD titulaires d'une licence de diffusion du CRTC à cet effet.

c) Requérent soumettant une demande au FMC

Voir la [section 3.1](#). Les droits de diffusion admissibles peuvent être payés par le diffuseur canadien directement au Requérent ou indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requérent et au diffuseur canadien.

d) Droit de diffusion et droit de VSD canadiens

Le droit de diffusion canadien est le droit d'un télédiffuseur canadien de diffuser la composante télévision du projet admissible sur une plateforme de diffusion traditionnelle à heures fixes au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue. Le droit de VSD canadien est le droit d'un service de vidéo sur demande titulaire d'une licence de diffusion du CRTC à cet effet de diffuser la composante télévision du projet admissible au Canada par l'entremise d'un service de vidéo sur demande approuvé par le CRTC dans la langue de l'entreprise concernée, et ce, pour la durée maximale prévue.

Le droit de diffusion canadien et le droit de VSD canadien doivent être identifiés et évalués indépendamment l'un de l'autre.

Le droit de diffusion canadien et le droit de VSD canadien ne peuvent inclure :

- i) des droits de diffusion ou de VSD pour des territoires situés en dehors du Canada;
- ii) des droits d'exploitation supplémentaires (droits de vidéo domestique, de produits dérivés, de nouveaux médias, d'exploitation en salle et hors salle, de distribution en ligne, de diffusion ou de transmission de contenu en ligne, de diffusion sur une plateforme mobile ou tout type de droits d'exploitation semblables) pour des territoires canadiens ou non canadiens;

iii) des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du projet admissible;

iv) des droits d'une durée excédant la durée maximale prévue dans la [section 3.2.TV.5.2](#) ci-dessous.

Un télédiffuseur ou un distributeur admissible (au sens de la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[annexe B](#)) affilié au télédiffuseur peut acquérir des droits autres que le droit de diffusion canadien ou le droit de VSD canadien à condition que ces droits ne fassent pas partie des droits acquis en échange des droits de diffusion admissibles. Tous ces droits doivent être évalués et payés séparément.

Par souci de clarté, précisons que les droits d'exploitation supplémentaires définis à l'alinéa ii) ci-dessus et à la [section 3.2.TV.5.3](#) ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation et ne consisteront pas simplement en un accès additionnel aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion canadien et au droit de VSD canadien ou aux droits d'exploitation supplémentaires mêmes, que le FMC ait participé au capital d'un projet ou non. Les télédiffuseurs ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi dans un projet.

e) Durée et conditions de l'entente de télédiffusion

Une entente de télédiffusion :

- i) doit inclure, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la composante télévision⁵, un engagement sans réserve du télédiffuseur à diffuser la composante télévision sous-titrée pour malentendants, aux heures de grande écoute, ou à l'offrir en vue de son visionnement dans un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC; si le télédiffuseur ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles; le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas; selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'[annexe A](#); pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et des fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion ou d'accessibilité de la composante télévision en vue du visionnement dans un service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC dans les 18 mois, aux heures de grande écoute, débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur;

Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le télédiffuseur et le Requérant consentent tous deux, une fois la composante télévision achevée et livrée, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

- ii) ne peut restreindre la capacité du Requérant d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale; lorsqu'un télédiffuseur se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au télédiffuseur canadien; autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec une société étrangère, le télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six mois après la livraison;
- iii) ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un télédiffuseur de langue anglaise ou des droits en langue anglaise par un télédiffuseur de langue française, exception faite des canaux de télédiffusion bilingues; dans de tels cas, le télédiffuseur bilingue doit déclarer au FMC le prix

⁵ Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les 18 mois suivant l'achèvement de la première version.

d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue; la vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un producteur d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue;

- iv) ne peut conférer au télédiffuseur ou au service de VSD un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé. Autrement dit, un télédiffuseur ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou des droits sur des versions futures de la composante télévision; les télédiffuseurs peuvent acquérir un droit de première négociation ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé;
- v) dans le cas des séries télévisées, une entente de diffusion ne peut contenir de clauses de droits coterminus; ces clauses (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces ententes peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

3.2.TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion

L'« exigence seuil en matière de droits de diffusion » est le montant minimal qu'un ou des télédiffuseurs doivent consacrer à une composante télévision pour que celle-ci soit admissible à une aide du FMC. Les exigences seuil en matière de droits de diffusion applicables à chaque genre sont présentées ci-dessous.

DRAMATIQUES

LANGUE	PROJET		
	TYPE	DÉPENSES ADMISSIBLES	EXIGENCE SEUIL EN MATIÈRE DE DROITS DE DIFFUSION
LANGUE ANGLAISE	Toutes les composantes télévision	Moins de 800 k\$ par heure	45 % des dépenses admissibles ou 315 k\$ par heure, soit le montant le moins élevé
	Séries ou épisodes uniques	800 k\$ par heure ou plus	315 k\$ par heure
	Téléfilms et miniséries	De 800 k\$ à 1 857 143 \$ par heure	235 k\$ par heure
		Plus de 1 857 143 \$ par heure	12,5 % des dépenses admissibles
	Émissions pilotes d'une demi-heure	Plus de 700 k\$ par demi-heure	205 k\$ par demi-heure
	Émissions pilotes d'une heure	Plus de 1,75 M\$ par heure	525 k\$ par heure

	Longs métrages lancés en salles ⁶	Toutes	5 % des dépenses admissibles ou 230 000 \$ par projet, soit le montant le moins élevé
LANGUE FRANÇAISE	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des téléfilms	Moins de 250 k\$ par heure	50 % des dépenses admissibles
	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des téléfilms	250 k\$ ou plus par heure et moins de 800 k\$ par heure	23 % des dépenses admissibles
	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des téléfilms	800 k\$ par heure ou plus	20 % des dépenses admissibles
	Téléfilms	Toutes	150 000 \$ par projet

VARIÉTÉS ET ARTS DE LA SCÈNE

LANGUE	PROJET		
	TYPE	DÉPENSES ADMISSIBLES	EXIGENCE SEUIL EN MATIÈRE DE DROITS DE DIFFUSION
LANGUE ANGLAISE	Variétés et arts de la scène	Moins de 750 k\$ par heure	40 % des dépenses admissibles ou 240 k\$ par heure, soit le montant le moins élevé
		750 k\$ ou plus par heure	240 k\$ par heure
LANGUE FRANÇAISE	Variétés	Moins de 750 k\$ par heure	50 % des dépenses admissibles
		750 k\$ ou plus par heure	25 % des dépenses admissibles
	Arts de la scène	Toutes	20 % des dépenses admissibles

⁶ En 2016-2017, le FMC a établi une exigence seuil en matière de droits de diffusion distincte pour les longs métrages dramatiques de langue anglaise lancés en salles. Pour être admissibles, les Requérants sont tenus d'accompagner leur demande d'une entente de distribution en vue de la sortie de leur projet en salles au Canada.

DOCUMENTAIRES

LANGUE	PROJET		
	TYPE	DÉPENSES ADMISSIBLES	EXIGENCE SEUIL EN MATIÈRE DE DROITS DE DIFFUSION
LANGUE ANGLAISE	Épisodes uniques et miniséries, à l'exclusion des longs métrages documentaires	Moins de 400 k\$ par heure	30 % des dépenses admissibles ou 100 k\$ par heure, soit le montant le moins élevé
	Séries	Moins de 400 k\$ par heure	40 % des dépenses admissibles ou 100 k\$ par heure, soit le montant le moins élevé
	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des longs métrages documentaires	Plus de 400 k\$ par heure	100 k\$ par heure
	Longs métrages documentaires	Tous	10 % des dépenses admissibles
LANGUE FRANÇAISE	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des longs métrages documentaires	Moins de 100 k\$ par heure	35 % des dépenses admissibles
	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des longs métrages documentaires	De 100 k\$ à 400 k\$ par heure	20 % des dépenses admissibles
	Toutes les composantes télévision, à l'exclusion des longs métrages documentaires	Plus de 400 k\$ par heure	15 % des dépenses admissibles
	Longs métrages documentaires	Tous	10 % des dépenses admissibles

ENFANTS ET JEUNES

LANGUE	PROJET		
	TYPE	DÉPENSES ADMISSIBLES	EXIGENCE SEUIL EN MATIÈRE DE DROITS DE DIFFUSION
LANGUE ANGLAISE	Toutes les composantes télévision	Moins de 750 k\$ par heure	25 % des dépenses admissibles ou 160 k\$ par heure, soit le montant le moins élevé
	Toutes les composantes télévision	Plus de 750 k\$ par heure	160 k\$ par heure
LANGUE FRANÇAISE	Composantes télévision tournées en prises de vue réelles	Moins de 750 k\$ par heure	35 % des dépenses admissibles
	Composantes télévision tournées en prises de vue réelles	Plus de 750 k\$ par heure	15 % des dépenses admissibles
	Animation		10 % des dépenses admissibles

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du FMC sera calculée selon les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total telles qu'elles sont accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

Tous les droits de diffusion admissibles utilisés aux fins des exigences seuil en matière de droits de diffusion doivent servir au financement de la composante télévision.

3.2.TV.5.2 Durée des droits de diffusion

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (durée maximale). Les durées maximales des périodes de diffusion avec ou sans exclusivité sont établies comme suit :

- six ans pour les émissions pour enfants et jeunes, les documentaires et les émissions de variétés et des arts de la scène;
- sept ans pour les dramatiques en langue anglaise;
- cinq ans pour les dramatiques en langue française.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérent et le télédiffuseur. La durée de la licence est la période de temps au cours de laquelle un télédiffuseur a le droit de diffuser une émission. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la période d'application de la licence et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un télédiffuseur peut aller du 1^{er} septembre 2018 au 1^{er} septembre 2024, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2018. Aux fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1^{er} septembre 2018.

Les requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation des exigences seuil, l'établissement des contributions permises en vertu des enveloppes de rendement et les calculs applicables aux Enveloppes de rendement. Les licences qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

La durée maximale ne s'applique pas aux droits de diffusion acquis par des télédiffuseurs pour des productions affiliées et des productions internes.

3.2.TV.5.3 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

Tous les droits d'exploitation supplémentaires qu'un télédiffuseur canadien ou un service de VSD canadien choisit d'acquérir ou qui limitent considérablement la capacité du Requérent d'exploiter le projet doivent être identifiés et évalués séparément du droit de diffusion canadien ou du droit de VSD canadien, le cas échéant. Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

- i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;
- ii) la vidéo sur demande financée par la publicité (VSDFP);
- iii) la diffusion ou distribution payante en ligne;
- iv) la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);

- v) la distribution mobile ou distribution sans fil;
- vi) les droits sur le contenu numérique original;
- vii) la vente électronique ou la location numérique;
- viii) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;
- ix) la distribution en salle;
- x) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);
- xi) les droits de merchandising et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les télédiffuseurs et les producteurs sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans une entente de télédiffusion admissible.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un télédiffuseur canadien ou par un service de VSD canadien doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant du télédiffuseur ou du service de VSD d'exploiter les droits dans les 12 mois suivant la première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur ou le service de VSD, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au producteur. Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis par un télédiffuseur canadien ou par un service de VSD canadien, l'entente de diffusion conclue ne peut limiter la capacité du Requérent à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur.

Lorsque le FMC participe au capital de la composante télévision, les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un télédiffuseur canadien ou un service de VSD canadien doivent:

- a) être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC, le télédiffuseur agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique; ou, pour les droits visés par les paragraphes i) à vii) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le producteur et le télédiffuseur (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou
- b) pour les droits visés par les paragraphes i) à vi) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

3.2.MN Composantes médias numériques

La composante médias numériques d'un projet admissible doit être un projet audiovisuel, multimédia ou interactif qui :

- a) est associé à la composante télévision financée par le FMC pendant l'exercice en cours;
- b) est accessible au public canadien par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;

- c) offre à l'auditoire une expérience numérique ou de médias sociaux cohérente avant, pendant et après la diffusion de la composante télévision, accroît l'expérience des téléspectateurs au-delà de la composante télévision et vise à augmenter la fidélité de l'auditoire envers la composante télévision;
- d) correspond à la définition de « à valeur ajoutée » ou de « riche et élaborée » (voir ci-dessous) en ce qui a trait à un ou à plusieurs des éléments suivants :
 - 1. Contenu original interactif ou linéaire lié à la composante télévision, créé spécifiquement pour être consommé sur des plateformes médias numériques;
 - 2. Activités et applications ayant recours aux médias sociaux ou numériques en vue de situer, d'accroître ou d'attirer des auditoires;
 - 3. Activités interactives en ligne offrant une expérience synchronisée au cours de la diffusion de la composante télévision.

Une composante médias numériques « à valeur ajoutée » est composée de une ou de plusieurs des activités ci-dessus, et ses dépenses admissibles sont *égales ou inférieures* à 100 000 \$ dans le cas des productions de langue anglaise ou à 50 000 \$ dans le cas des productions de langue française.

Une composante médias numériques « riche et élaborée » est composée de une des activités ci-dessus, et ses dépenses admissibles sont *supérieures* à 100 000 \$ dans le cas des productions de langue anglaise ou à 50 000 \$ dans le cas des productions de langue française.

Par souci de clarté, précisons que les dépenses liées aux composantes médias numériques riches et élaborées devront encore faire l'objet d'une demande distincte.

Par ailleurs, les composantes médias numériques « à valeur ajoutée » (telles qu'elles sont définies dans la section 3.2MN) seront traitées de façon particulière par rapport à la composante télévision. Pour certaines exigences du FMC, les deux composantes seront traitées ensemble (tel qu'il est précisé sous la rubrique « Traitement combiné », ci-dessous), alors que, pour d'autres, les deux composantes seront évaluées et calculées séparément (tel qu'il est précisé sous la rubrique « Traitement séparé », ci-dessous).

Traitement combiné

Les dépenses admissibles des composantes médias numériques « à valeur ajoutée » :

- i. doivent être portées au poste 85 dans le devis de la composante télévision;
- ii. seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles au titre du contrat de financement de télévision du Requérant avec le FMC;
- iii. seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles en ce qui a trait au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC.

Traitement séparé

Nonobstant les dispositions précisées sous la rubrique « Traitement combiné » ci-dessus,

- i. les dépenses admissibles (section 2.3.2);
- ii. les exigences seuil en matière de droits de diffusion (section 3.2.TV.5.1) ou du financement minimal du télédiffuseur (section 3.2.DM.4), le cas échéant;
- iii. les montants de contribution maximale (section 2.3.1);

respectifs de la composante télévision et de la composante médias numériques « à valeur ajoutée » seront traités indépendamment et distinctement les uns des autres dans leur calcul.

Par exemple :

- Dans l'analyse des exigences seuil en matière de droits de diffusion de la composante télévision, toutes les dépenses admissibles de la composante médias numériques à valeur ajoutée qui l'accompagne — **énumérées au poste 85 — seront omises pour les besoins du calcul.**
- Dans l'analyse de la contribution maximale de la composante médias numériques à valeur ajoutée, seules les dépenses admissibles **énumérées au poste 85 — seront considérées pour les besoins du calcul.**

À l'exception de la [section 3.2.MN.4](#), la [section 3.2.MN](#) et l'ensemble de ses sous-sections s'appliquent aux composantes médias numériques associées à une composante télévision financée par le FMC, que la ou les composantes médias numériques bénéficient ou non de l'aide financière du FMC.

3.2.MN.1 Contenu canadien

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes;

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.2 Contenu non admissible

Voici une liste non exhaustive des types de contenu qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel, commercial, ou les projets fondés sur un programme d'études et les logiciels d'exploitation.

3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur;
- d) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet média numérique au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et il conserve un intérêt financier permanent dans le projet.

Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC. Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.4 Financement minimal du télédiffuseur et durée

Une composante médias numériques financée par le FMC doit faire l'objet d'un financement minimal d'un télédiffuseur canadien représentant 10 % des dépenses admissibles de la composante. Ce financement minimal doit se faire en espèces; il ne peut comprendre des installations, des biens ou des services, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requéant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un financement en espèces. S'il existe plusieurs composantes médias numériques (p. ex., un site Internet, une application mobile et un jeu), le financement minimal de 10 % s'applique à chaque composante admissible.

La période maximale accordée au regard du financement minimal d'un télédiffuseur canadien doit correspondre à la durée des droits de diffusion acquise par chaque télédiffuseur pour la composante télévision.

3.2.MN.5 Exigences diverses

Une composante médias numériques :

- a) doit être accessible au public canadien de manière significative; la portée particulière du terme « significative » dépendra de la nature de la composante médias numériques et de son plan de distribution; le FMC déterminera cette portée au cas par cas, mais, en règle générale, en l'absence d'un plan de distribution ou d'exploitation acceptable indiquant le contraire, le FMC considère que la composante médias numériques devra être accessible au public canadien durant au moins trois mois, simultanément à la composante télévision associée;
- b) doit être réalisée conjointement à une composante télévision pertinente et cohérente. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la ou des composantes médias numériques et de l'équilibre relatif entre l'investissement de la composante télévision et de la ou des composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- c) ne peut contenir des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses amendements éventuels), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit;
- d) doit, lorsqu'elle bénéficie de l'aide financière du FMC, se composer d'un nouveau contenu. Le FMC ne financera pas une composante médias numériques existante.